

STATUTS

Modifiés le 14 juin 2018

ARTICLE 1

En date du 16 avril 1980, il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 nommée « Pub Plongée Aixois », par abréviation P.P.A.

L'association prend à compter de la déclaration des statuts modifiés le 23 juin 2015, le nom de « **Plongée Pays d'Aix** » et garde l'abréviation initiale P.P.A.

ARTICLE 2 SIEGE - DUREE

Cette association a son siège à AIX EN PROVENCE, Piscine Yves Blanc, Avenue des Écoles Militaires.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 OBJET

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation, de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant les adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée. Elle en respecte donc les statuts et règlements intérieurs.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

Elle ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, confessionnel ou politique. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

ARTICLE 4 COMPOSITION

Pour être membre du P.P.A, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le bureau, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements de P.P.A.

P.P.A. délivre à ses membres une licence fédérale selon la durée et les modalités définies par la FFESSM. La fiche d'inscription comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et je m'engage à les respecter ».

Les mineurs devront fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation couvrant les frais d'adhésion et les frais de licence.

L'association se compose également de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ce statut prend fin au terme de l'année pour laquelle l'aide a été apportée.

b) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Les membres d'honneur s'acquittent d'une cotisation couvrant les frais de licence et d'assurance.

Un membre d'honneur perd son statut s'il ne renouvelle pas sa licence durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 DEMISSION – RADIATION ET CONSEIL DE DISCIPLINE

5.1 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre du P.P.A. se perd :

- par décès,
- par démission écrite au Président,

- par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts et règlements intérieurs, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,

- le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est convoqué devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications. Si le membre convoqué refuse de se présenter sans excuses reconnues valables par le Conseil de Discipline, ce membre acceptera de fait l'ensemble des décisions que le Conseil de Discipline pourra prendre à son encontre.

5.2 : conseil de discipline

Il est constitué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de trois membres élus par l'assemblée générale et de deux membres nommés par le Comité Directeur, exception faite du Président. Le Président de l'association ne peut pas faire partie du Conseil de Discipline lorsqu'il est constitué.

Le conseil de discipline élit en son sein un Président.

Ce conseil a pour mission de veiller au respect déontologique du fonctionnement de l'association et des règlements fédéraux.

Ce conseil peut être saisi par tout membre de l'association.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

ARTICLE 6 COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Au sein de P.P.A., les pouvoirs de direction sont exercés par le Comité Directeur.

Ce Comité Directeur est composé d'un nombre minimum de 12 et d'un maximum de 16 membres élus par l'Assemblée Générale, pour deux années, à la majorité des membres présents.

Le Comité Directeur se renouvelle par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçant prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Leur remplacement définitif est procédé par la prochaine Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale peut être annuelle ou convoquée.

- Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre et licencié du P.P.A. depuis plus de deux ans révolus, à jour de sa cotisation et ayant fait acte de candidature par écrit à l'attention du Bureau du PPA huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

- Cette personne s'engage à se rendre disponible pour assister aux réunions et à participer activement à la vie du club.

- Est électeur tout membre adhérent au club, âgé de seize ans au jour de l'élection, membre du P.P.A. depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation. Les votes ci-dessus ont lieu à bulletin secret. Seul le vote par procuration est admis.

Le bureau est élu chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- **Le Comité Directeur**, organe d'administration du P.P.A., prend toutes les décisions nécessaires à son bon fonctionnement, met en œuvre la politique souhaitée et définie en Assemblée Générale, fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ainsi que celle des membres honoraires.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins six jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixé par le président et le secrétaire.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si au moins deux tiers en nombre arrondi par défaut de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président, le trésorier et le secrétaire, transcrit, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le Comité Directeur nomme les représentants du P.P.A. aux diverses Assemblées Générales qui ont lieu : Comité Régional, Comité Départemental et éventuellement celle de la F.F.E.S.S.M.

- **Le Bureau** expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont seuls, et individuellement, la signature sociale pour le fonctionnement du compte courant bancaire.

Ni les membres du Comité Directeur, ni les membres du Bureau ne peuvent prétendre recevoir une rétribution en cette qualité.

Le Président représente juridiquement P.P.A.

ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale se réunit une fois par an entre 1^{er} mai et le 1^{er} septembre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande au moins du quart des membres de l'association. Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'assemblée Générale du P.P.A. comprend tous les membres précisés dans l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée Générale. Les personnes qui pourraient être rétribuées par P.P.A. peuvent assister aux séances de l'assemblée Générale. Elles n'ont qu'une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée Générale.

Pour la validité des décisions, la présence du quart des membres prévus au premier alinéa de l'article 4 à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle.

Cette deuxième Assemblée délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 15 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée Générale est présenté par le bureau en prenant en compte les questions diverses des membres de l'association et après validation du Comité Directeur.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du P.P.A. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions figurant dans l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations, effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

ARTICLE 9 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne sont modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne sont modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille ;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 11 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE ET OPERATIONS ELECTORALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres de l'association.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE VOTES

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent ou,
- Par mandat limité à trois par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7 ci-dessus. Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- Soit par le Comité Directeur,

- Soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

ARTICLE 13 PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

ARTICLE 14 INÉLIGIBILITÉS

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

ARTICLE 15 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ÉLU

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence, ou ;
- Deux absences aux réunions au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur, ou ;
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

ARTICLE 16 ELECTION ET FONCTIONS DU BUREAU

Le Président comme les autres membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Codir présents.

Le nouveau Président et le nouveau bureau sont présentés aux membres avant de clôturer l'assemblée générale.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

16-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

16-2 : Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

16-3 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.

- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

16-4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

ARTICLE 17 MANDAT DU BUREAU

Le mandat du bureau prend fin chaque année le jour de l'assemblée générale.

Le nouveau Bureau est élu par le nouveau Codir à l'issue de cette assemblée générale.

ARTICLE 18 LIMITATION DE MANDAT DU PRESIDENT (EVENTUELLEMENT), VACANCE, CARENCE, INCOMPATIBILITES.

Le Président est rééligible, en cette qualité.

En cas de vacance ou de carence du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance ou la carence, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat

de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

ARTICLE 19 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 20 DISSOLUTION DU P.P.A.

Dans tous les cas, la dissolution du P.P.A. est prononcée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Quel que soit le mode de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un (ou plusieurs) Commissaire chargé de la liquidation des biens du P.P.A.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations.

En aucun cas, les membres du P.P.A. ne se verront attribuer, en dehors de la reprise de leur(s) apport(s), une part quelconque des biens du P.P.A. (une liste sera dressé par prêteur de matériel, permettant l'identification du ou des matériels : marque, type, n°,)

Chaque prêt ou location de matériel fera l'objet d'une étude préalable par le Comité Directeur concernant les modalités d'entretien et de responsabilité.

ARTICLE 21 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président effectue à la préfecture, les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Aout 1901, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein de son Bureau,
- le changement de titre de l'association etc. ...

ARTICLE 22 ABROGATION

Les statuts résultant de l'assemblée générale du 23 juin 2015 sont abrogés et remplacés par les présents statuts adoptés en Assemblée Générale tenue à Aix en Provence, le Jeudi 14 juin 2018 sous la présidence de Monsieur MOREAU Joël assisté du Comité Directeur du P.P.A.

Le Président

Joël Moreau


Le Secrétaire



Le Trésorier

